



Nos réf. : XB/CA10

VILLE DE MAICHE
25120

Boîte Postale 39

Tél. 03 81 64 03 01

Télécopie 03 81 64 26 41

Email : contact@mairie-maiche.fr

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

CIRC-2023-26 – Arrêté municipal portant autorisation de capture des chats errants en vue de leur stérilisation et identification.

Le Maire de Maiche,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L2212-1 et L22-12-2,

VU les articles L.211-22, L.211-23 et L211-27 du code rural et de la pêche maritime donnant pouvoir de faire procéder à la capture des chats non identifiés et vivant en groupe,

VU le règlement sanitaire départemental du Doubs et plus particulièrement l'article 99-6,

CONSIDERANT la prolifération des chats errants sur la commune de Maiche, confirmée par les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de ces animaux, et ce en plusieurs points de la ville,

CONSIDERANT que la population féline s'agrandit de manière importante en l'absence de contrôle,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

CONSIDERANT la demande d'autorisation de l'association « Un rêve, un cheval, une famille » de procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification,

ARRETE

Article 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de procéder à leur identification et à leur stérilisation, conformément à l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Accusé réception Préfecture le 14 avril 2023

Publié sur le site internet le 14 avril 2023

Article 2 : L'opération de capture définie à l'article 1 aura lieu du 20 avril au 30 novembre 2023 dans tous les lieux publics de la commune. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par l'association « Un rêve, un cheval, une famille ».

Article 3 : Les chats errants capturés seront conduits à la clinique vétérinaire "La clinique de l'Arche" sise Place du champ de Foire à Maîche (25120) par l'association où ils seront examinés, stérilisés, identifiés puis relâchés sur leur lieu de capture. L'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association « Un rêve, un cheval, une famille »

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité de l'association « Un rêve, un cheval, une famille ».

Article 5 : Tout propriétaire d'un chat domestique doit identifier son animal soit par le puçage ou par le port d'un collier sur lequel figurent son nom et son adresse. Tout chat âgé de plus de 7 mois doit être identifiés conformément aux dispositions des articles L.212-12 et D.212-63 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de capture d'un chat non identifiable dont le propriétaire viendrait à le réclamer par la suite de l'opération de trappage, ce dernier devra être en mesure d'apporter la preuve que l'animal lui appartient. Tous les frais engendrés à la suite de la capture de son animal lui incomberont.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du code rural et de la pêche maritime, la ville de Maîche informera la population, par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Monsieur le préfet du Doubs,
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Maîche,
- Madame la Présidente de l'association « Un rêve, un cheval, une famille »,
- Monsieur le responsable des services techniques de Maîche,
- Monsieur le responsable du service de police municipale de Maîche.

Article 8 : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Maiche, le 13 avril 2023,
Le Maire,
Régis LIGIER



Accusé réception Préfecture le 14 avril 2023
Publié sur le site internet le 14 avril 2023